



Conférence des Parties

Quinzième session

Abidjan (Côte d'Ivoire), 9-20 mai 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Cadres directifs et questions thématiques

**Suivi des cadres directifs et des questions thématiques :
occupation des terres**

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 16/COP.14 et 26/COP.14,

Consciente que la décision 26/COP.14 sur l'occupation des terres est une décision historique pour la Convention,

Sachant que dans sa résolution 76/206, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes en tenant compte du contexte national,

Célébrant le dixième anniversaire des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Prenant note du guide technique visant à intégrer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dans la mise en œuvre de la Convention et dans la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres,

Consciente que davantage doit être fait, que ce soit sur le plan des politiques ou sur le plan des programmes, pour intégrer l'occupation des terres dans la mise en œuvre de la Convention, notamment pour définir des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres et exécuter des projets et programmes transformateurs de neutralité en matière de dégradation des terres,

Rappelant que le renforcement des droits fonciers des femmes et de leur accès aux ressources est l'une des actions prioritaires du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes,

Considérant les travaux de l'Interface science-politique sur les liens entre l'occupation des terres, la neutralité en matière de dégradation des terres et la planification intégrée de l'utilisation des terres, en particulier son rapport intitulé « The Contribution of Integrated Land Use Planning and Integrated Landscape Management to Implementing Land Degradation Neutrality: Entry Points and Support Tools » (Contribution de la planification intégrée de l'utilisation des terres et de la gestion intégrée des paysages à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres : points de départ et outils),



Ayant examiné le document ICCD/COP(15)19 et les conclusions qui y figurent,

1. *Encourage* les Parties à continuer d'intégrer l'occupation des terres dans l'exécution des activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, en se conformant aux principes des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux recommandations exposées dans la décision 26/COP.14 ;
2. *Encourage également* les Parties à se référer au guide technique visant à intégrer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale dans la mise en œuvre de la Convention et dans la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, et à prendre les mesures appropriées qui y sont décrites pour traiter la question des droits légitimes à l'occupation des terres dans le contexte des plans, cadres juridiques, stratégies et programmes d'action nationaux afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention ;
3. *Invite* les Parties à examiner leurs plans et activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et à s'employer activement à recueillir des données sur l'exercice des droits légitimes à l'occupation des terres dans les zones définies comme prioritaires dans leurs plans volontaires de promotion de la neutralité en matière de dégradation des terres ;
4. *Encourage* les Parties à initier, au niveau national, des dialogues inclusifs et participatifs sur l'application de la décision 26/COP.14, en tirant parti de toutes les formes de connaissances disponibles, y compris les données produites par les groupes vulnérables et marginalisés, comme les peuples autochtones et les collectivités locales, les habitants de zones rurales, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ;
5. *Encourage également* les Parties à nouer des partenariats avec les organisations de la société civile et tous les autres acteurs concernés pour renforcer leur collaboration avec les populations vulnérables, y compris les peuples autochtones et les collectivités locales, les habitants de zones rurales, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, aux fins de l'application de la décision 26/COP.14 ;
6. *Invite* les Parties, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à la Convention, selon qu'il conviendra, à mener des actions de sensibilisation à l'importance d'une gouvernance responsable des terres aux fins de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, en s'inspirant des solutions proposées à cet égard dans le document intitulé « Land rights matter for people and the planet » (Les droits fonciers sont importants pour les personnes et pour la planète) ;
7. *Invite également* les pays développés parties, les autres Parties en mesure de le faire, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations financières internationales et les institutions du secteur privé à envisager d'apporter un appui financier et technique à la conception et à la mise en place de systèmes d'administration des terres, afin d'instaurer une gouvernance plus responsable des régimes fonciers, conformément aux principes des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ;
8. *Invite en outre* les Parties à réfléchir à des moyens de tenir compte des informations relatives à l'occupation des terres dans le cadre de leurs activités de renforcement des capacités et d'intégrer ces informations aux outils d'analyse de données dont elles se servent pour prendre des décisions fondées sur des données factuelles, l'objectif étant de promouvoir la neutralité en matière de dégradation des terres grâce à la planification intégrée de l'utilisation des terres avec l'aide de l'Initiative de neutralité en matière de dégradation des terres du Groupe sur l'observation de la Terre, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra ;
9. *Invite* le secrétariat, dans les limites de ses compétences, de son mandat et des ressources disponibles, ainsi que les partenaires financiers, à aider les Parties, à leur demande, à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action relatifs à l'occupation des terres ;

10. *Prie* le secrétariat et le Mécanisme mondial de poursuivre, sous réserve de la disponibilité de ressources, leurs efforts visant à intégrer l'occupation des terres dans la mise en œuvre de la Convention et dans les initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres, et plus particulièrement :

a) De poursuivre l'élaboration d'orientations spécifiques et d'échanger les enseignements tirés de l'expérience, en menant des consultations nationales dans certains pays de différentes régions, afin d'aider les Parties à trouver les moyens d'intégrer l'occupation des terres dans les initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres, notamment dans les objectifs, les plans, les projets et les programmes sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

b) De recenser les possibilités de financement d'activités destinées à renforcer la gouvernance des terres et à démontrer l'intérêt de réaliser des investissements publics et privés responsables et durables dans le domaine foncier dans le contexte des activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, en collaboration avec les partenaires et les institutions de financement concernés, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux garanties sociales et environnementales, et en tenant particulièrement compte du point de vue des peuples autochtones et des collectivités locales, des jeunes et des femmes, et d'informer les Parties de ces possibilités de financement ;

c) Mener des actions de sensibilisation à l'importance d'une gouvernance responsable des terres aux fins de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et associer les Parties, les organisations de la société civile, d'autres entités des Nations Unies et d'autres partenaires clefs, si besoin, afin de toucher le plus grand nombre possible de parties prenantes, du niveau mondial au niveau local, en particulier parmi les populations vulnérables, y compris les peuples autochtones et les collectivités locales, les habitants de zones rurales, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ;

d) Continuer d'étudier les indicateurs et les ensembles de données mondiaux ayant trait à la gouvernance des terres et, si besoin, collaborer avec les partenaires et les institutions concernés pour tester les possibilités d'intégration d'indicateurs dans de futurs processus de notification au titre de la Convention, de façon à éviter les rapports qui font double emploi et à garantir la plus grande diffusion possible compte tenu des différents contextes nationaux ;

11. *Prie également* le secrétariat :

a) De rendre compte des efforts d'application de la présente décision à la vingt et unième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention ;

b) De lui faire rapport sur les questions d'orientation que soulève la présente décision à sa seizième session.
